

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07
Date : **5 novembre 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Version confidentielle expurgée

**Ordonnance relative à la version formatée ainsi qu'à la version formatée et
expurgée de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision demandant à l'Accusation de fournir une version formatée de ses requêtes du 22 et du 25 juin 2007 et convoquant une audience, rendue par la juge unique le 29 juin 2007¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007²,

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue par la Chambre le 2 juillet 2007³,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos par la juge unique en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 4 juillet 2007,

VU la requête urgente aux fins de formatage du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga (« la Requête urgente »), déposée par l'Accusation le 5 juillet 2007⁴,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision »), rendue par la Chambre le 6 juillet 2007⁵,

¹ ICC-01/04-355-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1-US.

³ ICC-01/04-01/07-2-US.

⁴ ICC-01/04-01/07-3-US.

⁵ ICC-01/04-01/07-4-US-tFRA.

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision portant calendrier de communication »), rendue par la juge unique le 6 juillet 2007⁶,

VU la demande de modification du calendrier de présentation d'une version formatée du mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, déposée par l'Accusation le 10 juillet 2007⁷,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007⁸,

VU la version formatée ainsi que la version formatée et expurgée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« les Versions formatées »), déposées par le Procureur le 18 juillet 2007⁹,

VU la requête de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins, déposée par l'Accusation le 24 août 2007¹⁰,

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes

⁶ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-7-US-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-11-US-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-15-US-Exp.

prises au cours d'entretiens avec des témoins, rendue par la juge unique le 29 août 2007¹¹,

VU les informations fournies sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007¹²,

VU les articles 57, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que dans la Décision portant calendrier de communication, la juge unique a décidé que ne devaient être supprimées de la version formatée et non expurgée de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt que les informations [EXPURGÉ],

ATTENDU que la version formatée de [EXPURGÉ] la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt n'est pas conforme à la Décision portant calendrier de communication [EXPURGÉ],

ATTENDU que la juge unique a rejeté la Requête urgente [EXPURGÉ] parce que [EXPURGÉ] le fait d'autoriser le type d'expurgations proposé par l'Accusation porterait atteinte aux droits de Germain Katanga tels qu'exposés à l'article 67-2 du Statut, dans la mesure où il ne pourrait pas avoir accès à une composante clé de l'affaire le concernant¹³,

¹¹ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/07-19-US-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/07-US-Exp-tFRA, p. 4.

ATTENDU, en outre, qu'au paragraphe 2, note 4, du document présentant ses Versions formatées, l'Accusation a expressément déclaré qu'elle pouvait fournir à la Chambre « [TRADUCTION] une version formatée faisant apparaître les modifications apportées à sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »,

ATTENDU que depuis la présentation des Versions formatées par l'Accusation le 18 juillet 2007, un certain nombre de mesures de protection ont été adoptées, et dans certains cas mises en œuvre, au bénéfice des témoins dont les déclarations sont annexées à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation de présenter, avant le mercredi 17 octobre 2007 à 16 heures, une version formatée faisant apparaître les modifications apportées à sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt,

ORDONNONS à l'Accusation de revoir les propositions d'expurgation à apporter à la version formatée et expurgée de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à la lumière des mesures de protection adoptées et mises en œuvre depuis le 18 juillet 2007, et de modifier cette version en conséquence avant le mercredi 17 octobre 2007 à 16 heures,

ORDONNONS à l'Accusation de [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge unique

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)